

**ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
PAR MAÏSADOUR ET EURALIS DANS LE CADRE DE LEUR PROJET DE FUSION**

CANARDS GRAS

AFFAIRE 24-311

Conformément à l'article L. 430-5 II du Code de commerce, Euralis Coop SCA, immatriculée sous le numéro 775 637 861 au RCS de Pau (« **Euralis** »), et Maïsadour Soc Coop Agricole SCA, immatriculée sous le numéro 782 092 290 au RCS de Mont-de-Marsan (« **Maïsadour** » et, avec Euralis, les « **Parties** »), soumettent par la présente les engagements suivants qui se substituent aux engagements initialement déposés le 4 mai, le 5 juin 2026 et le 7 juillet 2026 (ci-après, les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (l'« **Autorité** ») d'autoriser leur projet de fusion (l'« **Opération** »), par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du Code de commerce (la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Actif(s) Cédé(s) : le ou les actifs que les Parties s'engagent à céder au(x) Concurrent(s) aux termes de la Cession Canadour et de la Cession Sarrade, telles que définies à l'article 2.1 des Engagements.

Concurrent(s) : concurrent(s) des Parties actifs sur les marchés amont de la collecte de palmipèdes gras en vue de l'abattage pour compte propre et/ou pour compte de tiers et/ou sur le marché aval de la commercialisation de produits issus de palmipèdes gras pouvant bénéficier de l'engagement n° 1 défini à l'article 2.1 et de l'engagement n° 2 défini à l'article 2.2 et de l'engagement n° 3 défini à l'article 2.3 des Engagements.

Contrat(s) d'approvisionnement : le ou les accords ou relations durables d'approvisionnement en canards de l'une ou l'autre des Parties avec un des fournisseurs de canards suivants (Bellavol, Eureden, Sanders, Terrena, Val de Sèvre, Vivadour) pour un volume annuel allant de 70.000 à 1.600.000 canards par Contrat d'approvisionnement.

Contrat(s) de cession : contrat(s) par lequel ou lesquels les Parties cèdent tout ou partie des Actifs Cédés et/ou le ou les Contrats Cédés.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert des titres légaux relatifs à l'Opération (*closing*).

Exigences requises du ou des Concurrent(s) repreneur(s) des Actifs Cédés : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.1.4 des Engagements que devra respecter le ou les Concurrent(s) repreneur(s) dans le cadre de la Cession Canadour et de la Cession Sarrade.

Filiale : entreprise contrôlée par les Parties conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire : personne morale, représentée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des Parties, approuvé par l'Autorité et désigné par les Parties ou la Nouvelle entité et qui est chargée de vérifier le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des conditions et obligations annexées à la Décision.

Nouvelle entité : société qui résultera de la fusion entre les Parties.

Opérateur(s) Tiers : clients actuels de Canadour-Coqadour, dont la liste limitative est la suivante :

[REDACTED]

Phase d'intervention du Mandataire : période de [REDACTED] mois commençant à la date d'expiration de la Première Période de cession.

Période de cession : période de [REDACTED] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par une activité cédée, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché à l'activité cédée, le personnel partagé, tels que définis dans les annexes aux engagements.

Personnel Essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Cédés.

Première Période de cession : période de [REDACTED] mois à partir de la Date d'effet.

Producteur(s) : éleveur(s) de canards prêts à engraisser et/ou engraisseur(s) de canards.

Réalisation de la (ou des) cession(s) : transfert à un ou des Concurrent(s) du titre légal des Actifs Cédés.

2. ENGAGEMENTS

Les Parties s'engagent, avec obligation de résultat, avant l'expiration d'un délai maximal de 5 ans à compter de la Date d'effet, à transférer 2 millions de canards gras au bénéfice de Concurrents, dans les conditions définies dans les Engagements.

Le volume transféré s'apprécie comme un solde net négatif de 2 millions de canards gras qui est calculé en tenant compte de la différence entre :

- (i) les volumes de canards gras transférés résultant de la mise en œuvre des Engagements n° 1 et n° 2 (ci-après les « volumes sortants »), et
- (ii) les volumes de canards gras acquis par la nouvelle entité à compter de la Date d'effet résultant de l'arrivée de producteurs chez la nouvelle entité en provenance de tiers ainsi que de la conclusion ou la modification de Contrats d'approvisionnement de canards gras avec des tiers (ci-après les « volumes entrants »).

Pour le suivi des volumes sortants et des volumes entrants, il sera tenu compte des volumes apportés par chaque producteur à l'organisme auquel il est lié en année N-1.

Cet engagement, qui aura pour effet, d'un côté, d'augmenter directement et substantiellement les capacités des Concurrents et, de l'autre, de diminuer le volume de canards gras abattus par les Parties, sera mis en œuvre au travers d'une série de mesures permettant de garantir son effectivité et son caractère monitorable. Ces mesures, cumulatives et de nature à garantir l'effectivité du transfert, seront de trois ordres :

- d'abord, des cessions immédiates et structurelles d'actifs et de contrats permettant, dès la première année, le transfert effectif de capacités de production à des Concurrents, et soutenant ainsi la réduction significative du volume de production et d'abattage de canards gras des Parties. Ces transferts seront mis en œuvre par des cessions, à un ou des Concurrents aujourd'hui de taille intermédiaire, d'un ensemble d'actifs et de marque qui permettront de faire émerger un ou des nouveaux concurrents de premier rang sur l'ensemble de la gamme de produits et des circuits de distribution. Ces cessions concerneront :
 - d'une part, l'activité canards gras de Canadour-Coqadour (représentant 500.000 canards gras) ;
 - d'autre part, la marque Sarrade.
- ensuite, un ensemble de mesures structurelles et quasi-structurelles renforcées qui conduiront au transfert, à l'ensemble des Concurrents, de Producteurs représentant un volume additionnel de canards suffisant pour que le volume global de canards gras transféré au marché atteigne 2 millions et à une réduction corrélative du volume de production et d'abattage de canards gras des Parties. L'efficacité de ce transfert additionnel sera garantie par :
 - la mise en place de mesures incitatives, dont des primes à la reprise significatives, qui seraient versées aux Concurrents accueillant des Producteurs des Parties ;
 - la cession, à un ou des Concurrents, d'un ou plusieurs Contrats d'approvisionnement en canards gras.

- enfin, la mise en place au bénéfice de l'ensemble des Concurrents, d'un droit de tirage sur les volumes de canards gras des Parties qui sera maintenu jusqu'à ce que le transfert de Producteurs adhérents des Parties vers des tiers atteigne 2 millions de canards gras.

2.1. ENGAGEMENT N°1 : Cessions d'actifs à un ou des Concurrent(s)

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence, les Parties s'engagent à céder à un ou des Concurrent(s) (i) les titres de l'entité Canadour, d'une part, et (ii) la marque et les actifs Sarrade, d'autre part (ensemble, les « **Actifs Cédés** »).

2.1.1. Principe de la cession des Actifs Cédés à un ou des Concurrent(s)

3. Les Parties s'engagent à renforcer significativement un ou des Concurrents afin d'offrir aux clients des marchés de la commercialisation de produits issus de canards gras, une ou d'autres alternatives d'envergure aux côtés des offres de la Nouvelle entité et des autres acteurs de premier plan.
4. Premièrement, les Parties s'engagent, selon les modalités dites de l' « *up-front buyer* » décrites aux points 389 et 393 des Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, à transférer à un Concurrent approuvé par l'Autorité conformément aux critères définis à l'article 2.1.4 ci-dessous, un volume d'un (1) million de canards gras via la cession de l'activité canards gras de Canadour-Coqadour (RCS Dax n° 388 897 167), après détournement des activités hors canards gras de Canadour-Coqadour, sans préjudice des Engagements liés visés à l'article 2.1.3 des Engagements (la « **Cession Canadour** »).
5. La société Canadour-Coqadour, filiale à 100 % de Maïsadour, produit un million de canards gras IGP, dont 47 % pour Delpeyrat (appartenant à Maïsadour) et 53 % pour le compte de plus petits opérateurs tiers (le ou les « **Opérateur(s) Tiers** »). Le repreneur de la Cession Canadour pourra ainsi sécuriser son approvisionnement via (i) une capacité additionnelle instantanée correspondant à la quote-part actuellement produite pour le compte de Delpeyrat, et (ii) une capacité additionnelle également accessible sans délai, correspondant à la part des canards produits pour le compte des Opérateurs Tiers.
6. La cession de Canadour permettra à son repreneur d'accéder à un volume supplémentaire d'un (1) million de canards gras. Cette cession lui permettra par ailleurs de disposer d'un poids comparable aux acteurs de premier plan sur les marchés du canard gras. Cette cession permettra enfin à son repreneur d'augmenter ses capacités et son emprise sur le marché (i) en lui garantissant à l'amont, un approvisionnement en matières premières à long terme et (ii) en créant les conditions pour qu'il constitue une alternative aux acteurs de premier rang à l'aval, notamment vis-à-vis de la GMS.
7. Deuxièmement, les Parties s'engagent à céder, dans le cadre de la Première Période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire, à un Concurrent approuvé par l'Autorité conformément aux critères définis à l'article 2.1.4 ci-dessous, la marque Sarrade, aujourd'hui exploitée par Maïsadour sur les différents canaux de distribution, notamment sur les canaux de la RHF et de la GMS (la « **Cession Sarrade** »).

8. La Cession Sarrade pourra ainsi permettre à son repreneur de déployer une stratégie d'expansion multi-canal, notamment à destination de la GMS. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Autrement dit, cette marque représente un débouché tous canaux confondus pour l'équivalent de 250.000 canards gras abattus pour le foie gras, de 560.000 canards gras abattus pour la viande et de 690.000 canards gras abattus pour le confit.
9. La Cession Sarrade comprendrait notamment les éléments suivants :
- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle) affectées à l'exploitation de la marque Sarrade, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de la marque Sarrade cédée ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de la marque Sarrade, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation de la marque Sarrade, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel associé à la marque Sarrade.
10. Il est précisé qu'en cas de dissociation de la Cession Canadour et de la Cession Sarrade (c'est-à-dire si ces cessions s'effectuent auprès de deux Concurrents différents), le repreneur de la marque Sarrade pourra bénéficier de la cession d'un Contrat d'approvisionnement et/ou d'un transfert de Producteurs des Parties pour un volume allant jusqu'à 500.000 canards gras.
11. Les Parties concluront, avant la Date de Réalisation de l'Opération, un Contrat de cession couvrant l'ensemble des Actifs Cédés relatifs à la Cession Canadour avec un Concurrents approuvé par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.1.4 des Engagements.
12. Les Parties s'engagent à ce qu'elles ou la Nouvelle entité concluent, avant la fin de la Période de cession, un Contrat de cession couvrant l'ensemble des Actifs Cédés relatifs à la Cession Sarrade avec un Concurrent approuvé par l'Autorité conformément à la procédure décrite ci-après à l'article 2.1.4 des Engagements.
13. Dans le cas où les Parties et/ou la Nouvelle entité n'auraient pas conclu de Contrat de cession au terme de la Première Période de cession pour des Actifs Cédés relatifs à la Cession Sarrade, les Parties et/ou la Nouvelle entité donneront au Mandataire, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire, un mandat exclusif pour mener à bien la cession desdits Actifs Cédés, conformément à la procédure décrite à l'article 3.3 ci-dessous.

14. Les Parties seront réputées avoir respecté l'engagement relatif à la Cession Sarrade (i) si dans le cadre de la Première Période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire, les Parties et/ou la Nouvelle entité concluent un Contrat de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés relatifs à la Cession Sarrade, (ii) si l'Autorité approuve le repreneur de la marque Sarrade et les termes du Contrat de cession et (iii) si la réalisation de ladite cession intervient dans les trois (3) mois après l'approbation dudit repreneur et des termes du Contrat de cession par l'Autorité.
15. Dans le cas où la réalisation de la ou les cession(s) de certains Actifs Cédés serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par le repreneur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, la réalisation desdites cessions interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.1.2. Engagements liés à la cession des Actifs Cédés

16. La Cession Canadour et la Cession Sarrade seront complétées par deux engagements additionnels visant à (i) sécuriser l'approvisionnement des Opérateurs Tiers et (ii) accompagner le(s) Concurrent(s) concerné(s) dans son (leur) développement.
17. D'une part, dans l'hypothèse où l'approvisionnement d'un Opérateur Tiers par l'acquéreur de la Cession Canadour cesserait ou se réduirait, les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité continue d'approvisionner ledit Opérateur Tiers en canards gras, s'il en formule la demande avec un préavis d'un an, dans des conditions équivalentes à celles pratiquées par Canadour-Coquadour au jour de la Date d'effet (incluant les modalités financières, de durée et de volumes). Les conditions tarifaires pourront être ajustées dans le seul but de garantir une adaptation corrélée à des indices reflétant le cours des composantes principales du prix (indice ITAVI, etc.) par rapport aux conditions contractuelles en vigueur au cours des trois dernières années.
18. D'autre part, les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité réalise, à la demande du Concurrent concerné (acquéreur de la Cession Canadour et/ou Sarrade), des prestations (i) d'abattage pour son compte et/ou (ii) d'approvisionnement en canetons et/ou (iii) d'approvisionnement en nutrition animale, étant précisé que ces prestations seront fournies à des conditions de marché, c'est-à-dire dans des conditions équivalentes et non-discriminatoires par rapport aux conditions dans lesquelles les Parties fournissent ces prestations ou intrants aux autres tiers.
19. Ces engagements liés sont souscrits pour une durée de 5 ans à compter de, selon le cas, soit la Cession Canadour, soit la Cession Sarrade.

2.1.3. Garanties de l'efficacité de l'engagement

- a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés
20. À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la (ou des) cession(s), les Parties et/ou la Nouvelle entité préserveront la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et feront leurs meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier, les Parties s'engagent à :
- (a) ne pas mener d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs Cédés.
- b) Non-sollicitation du Personnel essentiel
21. Les Parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs Cédés, pendant un délai de 24 mois après la Réalisation de la (ou des) cession(s).
- c) Examen préalable (« *due diligence* »)
22. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels des Actifs Cédés de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, les Parties fourniront aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
23. Les Parties informeront l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« *data room* »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettront une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels des Actifs Cédés.

2.1.4. Caractéristiques du ou des Concurrents repreneur(s) des Actifs Cédés

a) Exigences requises du ou des Concurrents repreneur(s) des Actifs Cédés

24. Le(s) Concurrent(s) concerné(s) devra/devront :

- (a) ne pas être contrôlé(s) au sens du droit des concentrations par les Parties et leurs Filiales ;
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs Cédés à concurrencer activement les Parties et leurs Filiales dans le secteur de la production et de la commercialisation de canards gras et d'y restaurer une situation de concurrence effective ;
- (c) ne pas être susceptible(s), à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.

b) Approbation de l'Autorité

25. Lorsque les Parties seront parvenues à un accord avec un acquéreur potentiel des Actifs Cédés, elles soumettront à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet du ou des Contrat(s) de cession.

2.1.5. Engagements complémentaires garantissant l'efficacité de l'engagement n° 1

26. Afin de préserver l'effet structurel de l'engagement n° 1 tel que défini à l'article 2.1 des Engagements, les Parties s'engagent à renoncer, pendant une période de 10 ans à partir de la Date d'effet, à acquérir une influence directe ou indirecte sur les Actifs Cédés ou tout ou partie des sociétés les exploitant, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 des Engagements.
27. Afin de garantir l'effectivité de l'engagement n° 1 relatif à la Cession Canadour défini à l'article 2.1, les Parties s'engagent en outre, pendant une période de 5 ans à partir de la date de la Cession Canadour, à ne pas signer de nouveaux contrats d'intégration ou de coopération avec les Producteurs jusqu'ici affiliés à Canadour. Le respect de ce mécanisme garantissant l'effectivité des Engagements sera contrôlé par le Mandataire, dans les conditions définies à l'article 3 des Engagements.

2.2. ENGAGEMENT N°2 : Transfert de Producteurs permettant le transfert au marché d'un volume additionnel de canards gras

28. Le présent engagement n° 2 prévoit un ensemble de mesures structurelles et quasi-structurelles permettant la mobilité des Producteurs adhérents des Parties, et garantissant pleinement qu'à l'issue d'une période maximale de 5 ans à compter de la Date d'effet, le volume global de canards gras transféré par les Parties et/ou la Nouvelle entité à des Concurrents dans le cadre des Engagements atteigne au moins 2 millions.

2.2.1. Principe

29. La mise à disposition d'un volume additionnel de canards gras vifs ou abattus supplémentaires aux Concurrents permettant d'atteindre l'engagement de transfert global de deux millions de canards gras des Parties à des Concurrents sera rendue certaine et effective par le biais d'un paquet de mesures structurelles et quasi-structurelles cumulatives, comprenant (a) des mesures de soutien à la reprise, par des Concurrents, des exploitations des Producteurs des Parties partant à la retraite ou quittant la Nouvelle Entité, comportant des primes à la reprise significatives, (b) la cession d'un ou plusieurs Contrats d'approvisionnement de canards gras au bénéfice de Concurrents, (c) la levée de freins afin de faciliter la mobilité des Producteurs des Parties à tout moment.
30. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre des engagements figurant dans l'engagement n° 2 seront adoptées à partir de la Cession Canadour selon les modalités dites de l'« up-front buyer », et demeureront en vigueur jusqu'au transfert au marché d'au minimum 2 millions de canards gras qui devra intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la Date d'effet en application du paragraphe 28 ci-dessus.

(a) Mesures de soutien à la reprise, par des tiers, des exploitations de Producteurs des Parties partant à la retraite ou quittant la Nouvelle entité

31. Les mesures de soutien à la reprise, par des tiers, des exploitations de Producteurs des Parties visent, d'une part, les Producteurs partant à la retraite et, d'autre part, les Producteurs qui quitteront la Nouvelle entité à la suite d'une résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties au contrat, incluant la faculté de sortie unilatérale dont bénéficient les Producteurs en raison de l'engagement prévu à l'article 2.2.1.(c) ci-dessous (ci-après ensemble les « **Producteurs des Parties quittant la Nouvelle entité** »). S'agissant des départs à la retraite, sur la base d'un âge moyen de départ à la retraite de 63 ans, le potentiel de canards associé aux Producteurs des Parties susceptibles de partir à la retraite au cours des cinq prochaines années est estimé à 1,9 million de canards en élevage, et 1,4 million en engraissement.
32. En complément de l'Engagement n° 1 et afin d'atteindre le volume de transfert global de 2 millions de canard gras décrit au paragraphe 28, les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité mette en œuvre quatre mesures visant à encourager la reprise, par des tiers, des exploitations de Producteurs des Parties quittant la Nouvelle entité, à savoir (i) des mesures d'incitation financière au bénéfice des Concurrents pour la reprise desdites exploitations, (ii) un mécanisme d'information au marché portant sur les Producteurs des Parties quittant la Nouvelle entité, (iii) des mesures d'incitation au bénéfice desdits Producteurs pour leur départ vers les Concurrents, et (iv) la renonciation à la reprise, par la Nouvelle entité, desdits Producteurs.
33. Premièrement, les Parties s'engagent à verser à tout Concurrent (hormis le(s) acquéreur(s) de Canadour et de Sarrade) une prime à la reprise des exploitations des Producteurs des Parties quittant la Nouvelle entité. Cette prime sera calculée en considération des capacités des Producteurs des Parties quittant la Nouvelle entité et sera d'un montant de deux euros et vingt-cinq centimes (2,25 €) par place d'élevage de canards s'agissant des éleveurs, et de quinze euros (15 €) par place de gavage de canards s'agissant des engraisseurs. A titre illustratif, le transfert d'un éleveur, disposant d'une capacité d'élevage de 10 000 canards par bande, représente une

prime globale de 22 500 € et le transfert d'un engraisseur, disposant de 1 000 places de gavage, représente une prime globale de 15 000 €.

34. Cette prime sera payée une seule fois, lors de la reprise, en considération de la capacité des exploitations des Producteurs des Parties et/ou de la Nouvelle entité reprises par les Concurrents, et ce quel que soit notamment le nombre de bandes qui seront élevées ou engraisées par année par les Producteurs concernés après la reprise par les Concurrents. Cette prime sera payée par la Nouvelle entité au Concurrent concerné à première demande dans les 30 jours de la réception, par courriel ou courrier avec accusé de réception, du contrat conclu entre le Concurrent et le Producteur concerné.
35. Deuxièmement, les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité mette en œuvre des mécanismes d'information sur les mouvements en cours et à venir parmi les Producteurs des Parties dont elles auraient connaissance, à savoir les Producteurs qui partiront à la retraite et les Producteurs qui quitteront la Nouvelle entité à la suite de la notification d'une résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties au contrat, incluant la faculté de sortie unilatérale dont bénéficient les Producteurs en raison de l'engagement prévu à l'article 2.2.1.(c) ci-dessous.
36. Cette information sera donnée par la Nouvelle Entité aux Concurrents qui figurent sur la liste des « principales entreprises de découpe-transformation » et des « principales entreprises de transformation » dans le dernier rapport annuel du CIFOG à la date de l'évènement considéré, dans le respect des règles découlant du Règlement européen général sur la protection des données (« **RGPD** »), sous le contrôle du Mandataire. Tout Concurrent ne figurant pas sur cette liste et qui souhaiterait recevoir l'information prévue dans le paragraphe 35 et le présent paragraphe, pourra manifester son souhait auprès du Mandataire, lequel notifiera cet ajout à la Nouvelle entité après avoir vérifié que le demandeur est effectivement un Concurrent de la Nouvelle entité. Cette première mesure prendrait la forme suivante :
- (a) Chaque année, la Nouvelle entité estimera le nombre de départs de Producteurs des Parties quittant la Nouvelle entité susceptibles d'intervenir dans les 18 prochains mois, à la suite d'une signification adressée à ou par la Nouvelle Entité.
 - (b) Sur une base annuelle, la Nouvelle entité enverra un courriel et/ou un courrier avec accusé de réception simultanément à l'ensemble des Concurrents visés ci-dessus, contenant (i) ses meilleures estimations décrites au point (a) ci-dessus, ainsi que (ii) des informations précises permettant l'identification des exploitations concernées, incluant leurs adresses, leurs coordonnées GPS, leur capacité de production, ainsi que le nom de leur exploitant et, le cas échéant, de leur repreneur potentiel ;
 - (c) Tous les Concurrents pourront, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du courriel et/ou du courrier susvisés, signaler à la Nouvelle entité leur intérêt (avec engagement de conclure dans ce délai) ou leur défaut d'intérêt pour reprendre une ou plusieurs exploitation(s) qui y est(sont) listée(s) ;
 - (d) Si plusieurs Concurrents manifestent un intérêt à la reprise d'une même exploitation, les Parties s'engagent en outre à ce que la Nouvelle entité n'opère aucune discrimination entre ces derniers.

37. Troisièmement, si une exploitation concernée fait l'objet d'une ou plusieurs marque(s) d'intérêt de la part d'un ou plusieurs Concurrents dans les délais et conditions susvisées, les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité fasse ses meilleurs efforts pour faciliter la reprise de ladite exploitation par un Concurrent, à savoir :
- (a) la mise en relation du Concurrent avec le Producteur concerné (ou le repreneur de l'exploitation en cas de départ à la retraite) dès réception de sa marque d'intérêt,
 - (b) l'accompagnement du Producteur concerné dans le cadre des négociations avec le Concurrent intéressé ;
 - (c) la renonciation, par la Nouvelle entité, à toute disposition contractuelle empêchant purement et simplement la reprise de l'exploitation par un Concurrent ;
 - (d) la renonciation par la Nouvelle entité des pénalités dues par les Producteurs en cas de départ anticipé. Les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité ne réclame pas aux Producteurs concernés les sommes dues au titre d'un départ avant l'arrivée au terme de leur contrat ;
 - (e) la renonciation par la Nouvelle entité au remboursement du solde des aides aux investissements qui ont été apportées aux Producteurs concernés lors de leur installation.
38. Quatrièmement, les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité renonce à reprendre les exploitations des Producteurs des Parties partant à la retraite, à l'exception des cas de transmission familiale.
39. Le cumul des quatre mesures prévues par cet engagement est de nature à pleinement garantir l'effectivité du transfert d'exploitations vers des opérateurs tiers.

(b) Possibilité de céder à un ou des Concurrents d'un ou de Contrat(s) d'approvisionnement de canards gras

40. En complément de l'Engagement n° 1 et, en tant que de besoin pour atteindre le volume de transfert global de 2 millions de canard gras décrit au paragraphe 28, les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour céder, à un ou plusieurs Concurrents, un ou des Contrat(s) d'approvisionnement conclu(s) par les Parties (le(s) « **Contrat(s) Cédé(s)** »).
41. Le(s) cessionnaire(s) du ou des Contrats Cédés devra/devront respecter les critères cumulatifs exposé à l'article 2.1.4 ci-dessus.
42. Lorsque les Parties seront parvenues à un accord avec un/des acquéreur(s) potentiel(s) du ou des Contrats Cédés, elles soumettront à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession.

(c) Levée de freins à la mobilité des Producteurs des Parties

43. Les Parties s'engagent à permettre aux Producteurs de canards de la Nouvelle entité de bénéficier d'une faculté de sortie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 5 mois, et ce sans pénalité et sans remboursement du solde des aides aux investissements qui ont été apportées aux Producteurs concernés lors de leur installation.

2.2.2. Garantie de l'efficacité de l'engagement n° 2

44. Pour la computation annuelle des canards gras qui auront été transférés aux Concurrents en application des mesures de l'engagement n°2, il sera tenu compte du nombre cumulé le plus faible entre (i) les volumes de canards prêts à engraisser transférés aux Concurrents (éleveurs) depuis la Date d'Effet et (ii) les volumes de canards gras transférés aux Concurrents (engraisisseurs) depuis la Date d'Effet. A titre d'exemple, si, à la fin de la première année, le nombre cumulé des volumes de canards prêts à engraisser est de 500.000 et celui des volumes de canards gras est de 550.000, il sera tenu compte de 500.000. Si, à la fin de la deuxième année, le nombre cumulé des volumes de canards prêts à engraisser est de 1.050.000 et celui des volumes de canards gras est de 1.000.000, il sera tenu compte de 1.000.000. Et ainsi de suite.
45. Le respect et l'effectivité de l'engagement n° 2 sera contrôlé par le Mandataire, dans les conditions définies à l'article 3 des Engagements.
46. Dans l'hypothèse où le présent engagement n° 2 ne pourrait être satisfait à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la Date d'effet, les Parties s'engagent à réexaminer les Engagements dans les conditions prévues à l'article 4 des Engagements.

2.3. ENGAGEMENT N°3 : Droit de tirage au bénéfice des Concurrents

47. Pour tenir compte du caractère progressif des effets du transfert des volumes de canards gras des Parties, les Parties s'engagent à ce que la Nouvelle entité accorde un droit de tirage aux Concurrents qui en feraient la demande (le « **Droit de tirage** »), dans les conditions suivantes :

- (a) le volume annuel maximal du Droit de tirage correspond à la différence entre l'engagement de transfert de deux millions de canards gras par les Parties et/ou la Nouvelle Entité aux Concurrents (défini dans le paragraphe 28 ci-dessus) et le nombre de canards gras qui auront été effectivement transférés aux Concurrents via les Engagements, au 31 décembre de l'année précédente (et pour la première fois au 31 décembre 2026).

Pour la computation annuelle des canards gras qui auront été transférés aux Concurrents en application des mesures de l'engagement n°2 décrites ci-dessus, il sera tenu compte du nombre cumulé le plus faible entre (i) les volumes relatifs aux canards prêts à engraisser transférés aux Concurrents (éleveurs) depuis la Date d'Effet et (ii) les volumes de canards gras transférés aux Concurrents (engraisisseurs) depuis la Date d'Effet. A titre d'exemple, si, à la fin de la première année, le nombre cumulé des volumes de canards prêts à engraisser est de 500.000 et celui des volumes de canards gras est de 550.000, il sera tenu compte de 500.000. Si, à la fin de la deuxième année, le nombre cumulé des volumes de canards prêts à engraisser est de 1.050.000 et celui des volumes de canards gras est de 1.000.000, il sera tenu compte de 1.000.000. Et ainsi de suite.

- (b) Pour tenir compte de la périodicité des négociations avec la grande distribution (négociation en février d'un accord-cadre avec un volume estimé de produits, confirmation des volumes en avril, livraison postérieure des foies gras en prévision du pic des ventes de fin d'année aux distributeurs puis aux consommateurs) et de l'étalement subséquent de l'élevage des canards et de la production en cours d'année, les Concurrents devront faire part chaque année à la Nouvelle entité (i) de leur pré-réservation avant la fin du mois de

février, puis (ii) de leurs commandes fermes avant le 30 avril, pour une livraison étalée entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, selon accord entre chaque Concurrent et la Nouvelle entité.

- (c) le Droit de tirage bénéficie à chaque Concurrent qui en ferait la demande dans les délais mentionnés ci-dessus (pré-réservation et commande) selon le principe du « *premier arrivé, premier servi* » dans la limite du volume annuel du Droit de tirage calculé dans les conditions énoncées au point (a) ci-dessus.
- (d) le Droit de tirage s'effectuerait à prix coûtant, sans marge, pour la Nouvelle entité, c'est-à-dire (i) pour les canards gras vifs, au prix d'achat moyen des canards gras aux Producteurs, calculé en considération des grilles de rémunération appliquées par les Parties et/ou la Nouvelle entité, et (ii) pour les canards gras abattus, au prix coûtant des canards gras vifs, majoré du coût des prestations d'abattage pour compte de tiers, sans marge.

Le prix coûtant garanti sans marge du Droit de tirage sera contrôlé par le Mandataire, dans les conditions définies à l'article 3 des Engagements.

- 48. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre des engagements figurant dans l'engagement n° 3 seront adoptées à partir de la Cession Canadour selon les modalités dites de l'« up-front buyer » , et demeureront en vigueur jusqu'au transfert au marché d'au minimum 2 millions de canards gras qui doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la Date d'effet en application du paragraphe 28 ci-dessus.
- 49. Le respect et l'effectivité de l'engagement n° 3 sera contrôlé par le Mandataire, dans les conditions définies à l'article 3 des Engagements.

2.4. ENGAGEMENT N°4 : Information relative aux engagements

- 50. Les Parties s'engagent à ce qu'elles et/ou la Nouvelle entité réalise(nt) une communication interne et une communication externe sur la nature et l'étendue des Engagements n°1 à n°3, dans les conditions suivantes.
- 51. La communication interne sera envoyée par courriel à l'ensemble des Producteurs, éleveurs ou engraisseurs, adhérents des organisations de producteurs palmipèdes à foie gras des Parties dans un délai de trois mois à compter de la Date de Réalisation de l'Opération.
- 52. La communication externe sera effectuée par la publication d'un communiqué de presse résumant les Engagements n° 1 à n° 3 dans un titre de presse locale et dans un titre de presse spécialisée, dans un délai de trois mois à compter de la Date de Réalisation de l'Opération.
- 53. Les Parties soumettront à l'Autorité, avant la date de la publication, le texte de la communication interne et de la communication externe.
- 54. Les Parties s'engagent à communiquer au Mandataire, après leur réalisation, une copie de la communication interne avec la liste des destinataires et une copie de la communication externe réalisée dans chacun des titres de presse mentionnés ci-dessus.

3. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

55. Les Parties et/ou la Nouvelle entité désigneront un Mandataire pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
56. Le Mandataire devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par les Parties et/ou la Nouvelle entité selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

3.2. Proposition par les Parties et/ou la Nouvelle entité

57. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que les Parties et/ou la Nouvelle entité proposent de désigner comme Mandataire.
58. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des Engagements et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements, et
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.
- 3.2.1. Approbation ou rejet par l'Autorité**

59. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties et/ou la Nouvelle entité devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties et/ou la Nouvelle entité seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.2.2. Nouvelle proposition par les Parties et/ou la Nouvelle entité

60. Si, tous les Mandataires proposés sont rejetés, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elles sont informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 4 des Engagements.

3.2.3. Mandataire désigné par l'Autorité

61. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire avec lequel les Parties et/ou la Nouvelle entité concluront un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.2.4. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

62. Une fois le Mandataire identifié, les Parties et/ou la Nouvelle entité devront, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par les Parties et/ou la Nouvelle entité et par le Mandataire.
63. Une fois le mandat signé, les Parties et/ou la Nouvelle entité et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.3. Missions du Mandataire

64. Le Mandataire a pour mission principale de s'assurer de la correcte et entière exécution par les Parties et par la Nouvelle entité des Engagements. Pour ce faire, les devoirs et obligations du Mandataire seront les suivantes :
 - (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision,
 - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des autres conditions et obligations définies dans l'article 2.1.3 ;
 - (iii) faire rapport tous les trois mois à l'Autorité sur la bonne mise en œuvre et le respect des Engagements, et adresser à la Partie notifiante dans les mêmes délais une version non confidentielle desdits rapports. En particulier, lesdits rapports comporteront un suivi statistique réalisé par le Mandataire et portant (i) à l'amont, sur le nombre de canards gras transférés à des Concurrents depuis la Date d'effet (ii) à l'aval, sur les débouchés, par canal de distribution, des canards gras ainsi transférés à des Concurrents ;
 - (iv) produire, à la demande de l'Autorité, toute explication de nature à éclairer celle-ci quant à l'exécution par la Partie notifiante des Engagements ;
 - (v) pendant la Phase d'intervention du Mandataire, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés relatifs à la Cession Sarrade à un ou plusieurs Concurrent(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les accord(s) contraignant(s) et définitif(s) de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.1.4. Le Mandataire inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire. En particulier, le Mandataire pourra inclure dans le Contrat de cession, conformément aux pratiques usuelles en pareille matière, toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes des Parties sous réserve de l'obligation inconditionnelle des Parties et/ou de la Nouvelle entité

de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire.

- (vi) pendant la Phase d'intervention du Mandataire ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une version non confidentielle étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties ; et
- (vii) le Mandataire veillera à ce que les deux Parties restent séparées et continuent de se comporter comme des concurrents jusqu'à la Date de Réalisation de l'Opération.

3.4. Devoirs et obligations des Parties

- 65. Les Parties et/ou la Nouvelle entité, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches.
- 66. Les Parties et/ou la Nouvelle entité indemniseront les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantiront chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- 67. Aux frais des Parties, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord des Parties (qui ne pourront pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si les Parties et/ou la Nouvelle entité refusent d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu les Parties et/ou la Nouvelle entité, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*.

3.5. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- 68. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
 - (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties et/ou la Nouvelle entité remplacent le Mandataire, ou
 - (b) les Parties et/ou la Nouvelle entité peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

69. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.
70. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

71. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
72. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties et/ou la Nouvelle entité, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du ou des marchés concernés qui pourrait résulter par exemple du développement significatif d'un ou plusieurs concurrents.
73. Dans le cas où les Parties et/ou la Nouvelle entité demandent une prolongation de délais, elles doivent soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant leurs motifs légitimes. Les Parties et/ou la Nouvelle entité pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026

Pour Euralis et Maïsadour,



BDGS Associés A.A.R.P.I.

Cabinet Renaudier

ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
PAR MAÏSADOUR ET EURALIS DANS LE CADRE DE LEUR PROJET DE FUSION

NUTRITION ANIMALE

AFFAIRE 24-311

1. Conformément à l'article L. 430-5 II du Code de commerce, Euralis Coop SCA, immatriculée sous le numéro 775 637 861 au RCS de Pau (« **Euralis** »), et Maïsadour Soc Coop Agricole SCA, immatriculée sous le numéro 782 092 290 au RCS de Mont-de-Marsan (« **Maïsadour** » et, avec Euralis, les « **Parties** »), soumettent par la présente les engagements suivants qui se substituent aux engagements initialement déposés le 20 avril, le 5 juin et le 7 juillet 2026 (ci-après, les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (l'« **Autorité** ») d'autoriser leur projet de fusion (l'« **Opération** »), par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du Code de commerce (la « **Décision** »).
2. Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision, étant précisé que les Parties se sont engagées, au titre de leur proposition d'engagement dans le secteur des canards gras, à céder, à un concurrent approuvé par l'Autorité, l'activité canards gras de Canadour-Coquadour (RCS Dax n° 388 897 167), après détournement des activités hors canards gras de Canadour-Coquadour, selon les modalités dites de l'« *up-front buyer* » décrites aux points 389 et 393 des Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur(s) : entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) d'un ou plusieurs Actifs Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4.1 des présents Engagements.

Actif(s) Cédé(s) : ensemble des actifs tels que définis en **Annexe 1** des présents Engagements que les Parties s'engagent, chacun pour ce qui la concerne, à céder ou désinvestir dans les conditions exposées ci-après.

Closing : transfert à un Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, le transfert du titre légal de la partie des Actifs Cédés qui lui est cédée.

Contrat de cession : contrat par lequel les Parties cèdent tout ou partie des Actifs Cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert des titres légaux relatifs à l'Opération (*closing*).

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4.1 des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur des Actifs Cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par les Parties conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire : personne morale, représentée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des Parties, approuvée par l'Autorité et désignée par les Parties ou la Nouvelle entité et qui est chargée de vérifier le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des conditions et obligations annexées à la Décision.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par les Parties ou la Nouvelle entité et qui a (ont) reçu des Parties et/ou de la Nouvelle entité le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cédés.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par les Parties ou la Nouvelle entité et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des conditions et obligations annexées à la décision.

Nouvelle entité : société qui résultera de la fusion entre les Parties.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession : période de ■ mois commençant à la date d'expiration de la Première Période de cession.

Période de cession : période de ■ mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par l'activité cédée, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché à l'activité cédée, le personnel partagé, tels que définis dans les annexes aux engagements.

Personnel Essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Cédés.

Première Période de cession : période de ■ mois à partir de la Date d'effet.

2. ENGAGEMENT : Cession d'actifs à un Acquéreur

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans le secteur de la production et commercialisation d'aliments complets et restaurer une situation de concurrence effective, les Parties s'engagent à réaliser dans les conditions exposées ci-après, les cessions d'actifs nécessaires (les Actifs Cédés).

2.1 Principe

6. Les Parties s'engagent à conclure avant la fin de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'ensemble des Actifs Cédés figurant en **Annexe 1** et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite ci-après à l'article 2.4.2 des Engagements.
7. Dans le cas où les Parties et/ou la Nouvelle entité n'auraient pas conclu de Contrat de cession au terme de la Première Période de cession pour un ou plusieurs des Actifs Cédés, les Parties et/ou la Nouvelle entité donneront au Mandataire chargé de la cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, un mandat exclusif pour la vente des Actifs Cédés qui n'auraient pas fait l'objet d'un Contrat de cession, conformément à la procédure décrite à l'article 3.2.2 ci-dessous.
8. Les Parties seront réputées avoir respecté le présent Engagement (i) si dans le cadre de la Première Période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, les Parties et/ou la Nouvelle entité, ou le cas échéant le Mandataire chargé de la cession, ont conclu un ou des Contrat(s) de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession et (iii) si le ou les Closing couvrant l'ensemble des Actifs Cédés est (sont) intervenu(s) dans les trois (3) mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.
9. Dans le cas où un Closing serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Closing interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2 Objet de l'Engagement

10. Dans le cas où un Actif Cédé est détenu par une personne morale dont il constitue le seul actif, la cession portera soit sur les actifs de l'Actif Cédé, soit sur l'ensemble des titres de cette société détenue, directement ou indirectement, par l'une des Parties et permettant d'en transférer le contrôle à l'Acquéreur.
11. Dans le cas où la cession d'un Actif Cédé porte sur des actifs, les Actifs Cédés comprendront les éléments suivants :
 - (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation de l'Actif Cédé, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Actif Cédé ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations, afférant au Personnel des Actifs Cédés, sous réserve de leur consentement.

12. Les Actifs Cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) appartenant aux Parties, ni les contrats conclus avec les Parties (approvisionnement, système d'information, etc.) auxquels il sera mis un terme à la date de Closing.

2.3 Engagements liés

2.3.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

13. A partir de la Date d'effet et jusqu'au(x) Closing, les Parties et/ou la Nouvelle entité préserveront la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et feront leurs meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier, les Parties s'engagent à :
- (a) ne pas mener d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs Cédés.

2.3.2 Non-sollicitation du Personnel essentiel

14. Les Parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs Cédés, pendant un délai de 6 mois après le ou les Closing.

2.3.3 Examen préalable (« due diligence »)

15. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels des Actifs Cédés de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, les Parties et/ou la Nouvelle entité fourniront aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
16. Les Parties et/ou la Nouvelle entité informeront l'Autorité et le Mandataire de la préparation de la documentation de « data room », ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettront une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels des Actifs Cédés.

2.3.4 Mesures d'accompagnement

17. Les Parties s'engagent à ce que, à la demande de l'Acquéreur, la Nouvelle entité l'approvisionne en matières premières destinées à la fabrication de produits de nutrition animale, pour les besoins de l'Actif Cédé, à des conditions normales de marché. Cette mesure d'accompagnement est souscrite pour une durée d'un an à compter de la date du Closing.

18. Les Parties s'engagent, s'agissant des produits de nutrition animale qui seront fabriqués par l'Actif Cédé et commercialisés à destination des filières, à ce que, à la demande de l'Acquéreur, la Nouvelle entité agréée l'Actif Cédé comme fournisseur de nutrition animale dans la limite maximale de 40.000 tonnes par an, correspondant à la production actuelle de l'Actif Cédé en produits de nutrition animale à destination des filières, dans le respect d'un principe de non-discrimination par rapport aux autres fournisseurs de produits de nutrition animale de la Nouvelle entité. Cette mesure d'accompagnement est souscrite pour une durée de cinq ans à compter de la date du Closing.
19. Les Parties s'engagent, s'agissant des produits de nutrition animale qui seront fabriqués par l'Actif Cédé et commercialisés sur le marché libre, à ce que les clients actuels de l'Actif Cédé puissent résilier totalement ou partiellement leur contrat conclu avec Maïsadour (ou ses filiales) s'agissant de l'approvisionnement en produits de nutrition animale en provenance de l'Actif Cédé, et ce sans pénalité, afin qu'ils puissent continuer, à compter de la Date d'effet, à s'approvisionner auprès de l'Actif Cédé s'ils le souhaitent. Cette mesure d'accompagnement est souscrite pour une durée d'un an à compter de la date du Closing.

2.3.5 Établissement de rapports

20. Les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront à l'Autorité, et au Mandataire chargé du contrôle, des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4 Acquéreurs

2.4.1 Exigences requises de l'Acquéreur

21. Chaque Acquéreur devra :
 - (a) ne pas être contrôlé par les Parties et leurs Filiales au sens du contrôle des concentrations ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité du ou des Actifs Cédés à concurrencer activement les Parties et leurs Filiales dans le secteur de la production et commercialisation d'aliments complets ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition du ou des Actifs Cédés.
22. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

2.4.2 Approbation de l'Autorité

23. Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
24. Lorsque les Parties et/ou la Nouvelle entité seront parvenues à un accord avec un acquéreur potentiel des Actifs Cédés, elles soumettront à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Les Parties et/ou la Nouvelle entité sont tenues de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée de l'Actif Cédé sont conformes aux Engagements.
25. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée de l'Actif Cédé est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des Actifs Cédés avec une partie des éléments d'actifs, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
26. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

27. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, les Parties et/ou la Nouvelle entité ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des actifs composant les Actifs Cédés, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 3 des présents Engagements.

3. MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

28. Les Parties et/ou la Nouvelle entité désigneront un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
29. Si les Parties et/ou la Nouvelle entité n'ont pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par les Parties et/ou la Nouvelle entité à cette date ou par la suite, les Parties et/ou la Nouvelle entité désigneront un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans les présents Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
30. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par les Parties et/ou la Nouvelle entité selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la

cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la ou des cession(s) durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1 Proposition par les Parties et/ou la Nouvelle entité

31. Au plus tard quatre (4) semaines après la Date d'effet, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois (3) personnes que les Parties et/ou la Nouvelle entité proposent de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première Période de cession, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
32. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des Engagements et devra inclure :
 - (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

33. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties et/ou la Nouvelle entité devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties et/ou la Nouvelle entité seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par les Parties et/ou la Nouvelle entité

34. Si, tous les Mandataires proposés sont rejetés, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elles sont informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes ci-dessus.

3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

35. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que les Parties et/ou la Nouvelle entité concluront un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

36. Une fois le Mandataire identifié, les Parties et/ou la Nouvelle entité devront, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par les Parties et/ou la Nouvelle entité et par le Mandataire.
37. Une fois le mandat signé, les Parties et/ou la Nouvelle entité et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

38. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
39. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties et/ou la Nouvelle entité, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

40. Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés et, de manière générale, du respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité de l'ensemble des conditions et obligations définies à l'article 2 des Engagements ;
 - (iii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
 - (iv) proposer aux Parties et/ou la Nouvelle entité les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des conditions et obligations qui résultent de la Décision et des Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
 - (v) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la procédure de cession que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
 - (vi) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois et à chaque fois que l'Autorité lui en fait la demande, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans

les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport aux Parties. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels.

En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que les Parties et/ou la Nouvelle entité manquent au respect des Engagements ;

- (vii) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par les Parties et/ou la Nouvelle entité au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'un Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs Cédés après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé ; et
- (viii) veiller à ce que les deux Parties restent séparées et continuent de se comporter comme des concurrents jusqu'à la Date de Réalisation de l'Opération.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

- 41. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les accord(s) contraignant(s) et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4.2 Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes des Parties sous réserve de l'obligation inconditionnelle des Parties et/ou de la Nouvelle entité de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
- 42. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle aux Parties.

3.3 Devoirs et obligations des Parties

43. Les Parties et/ou la Nouvelle entité, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction, infrastructures, sites et informations techniques des Parties ou des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Les Parties et/ou la Nouvelle entité fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Les Parties et/ou la Nouvelle entité mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
44. Les Parties et/ou la Nouvelle entité fourniront au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Les Parties et/ou la Nouvelle entité fourniront et feront fournir par leurs conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Les Parties et/ou la Nouvelle entité informeront le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fourniront une liste de ces Acquéreurs et tiendront le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
45. Les Parties et/ou la Nouvelle entité accorderont ou feront accorder par leurs Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation des cessions ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, les Parties prendront toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
46. Les Parties et/ou la Nouvelle entité indemniseront les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantiront chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
47. Aux frais des Parties, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord des Parties (qui ne pourront pas s'y opposer ou retarder leur accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si les Parties et/ou la Nouvelle entité refusent d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu les Parties et/ou la Nouvelle entité, approuver à leur place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par les Parties et/ou la Nouvelle entité pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

48. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties et/ou la Nouvelle entité remplacent le Mandataire, ou
 - (b) les Parties et/ou la Nouvelle entité peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
49. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.
50. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

51. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
52. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties et/ou la Nouvelle entité, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la ou des zone(s) concernée(s) par les Engagements qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'augmentation de la capacité de production et de commercialisation d'aliments complets de concurrents.

53. Dans le cas où les Parties et/ou la Nouvelle entité demandent une prolongation de délais, elles doivent soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Les Parties et/ou la Nouvelle entité pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026

Pour Euralis et Maïsadour,



BDGS Associés A.A.R.P.I.



Cabinet Renaudier

Annexe 1 : Liste des Actifs Cédés

Usine concernée	Adresse	Entité	Type d'aliments fabriqués	Capacité de production (t)
Pomarez	184 Chemin de Labenne, 40360 Pomarez	Maïsadour	Aliments complets	100.000

ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
PAR MAÏSADOUR ET EURALIS DANS LE CADRE DE LEUR PROJET DE FUSION

COLLECTE DE CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

AFFAIRE 24-311

Conformément à l'article L. 430-5 II du Code de commerce, Euralis Coop SCA, immatriculée sous le numéro 775 637 861 au RCS de Pau (« **Euralis** »), et Maïsadour Soc Coop Agricole SCA, immatriculée sous le numéro 782 092 290 au RCS de Mont-de-Marsan (« **Maïsadour** » et, avec Euralis, les « **Parties** »), soumettent par la présente les engagements suivants qui se substituent aux engagements initialement déposés le 20 avril, le 5 juin et le 7 juillet 2026 (ci-après, les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (l'« **Autorité** ») d'autoriser leur projet de fusion (l'« **Opération** »), par une décision fondée sur l'article L. 4305 III du Code de commerce (la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision, étant précisé que les Parties se sont engagées, au titre de leur proposition d'engagement dans le secteur des canards gras, à céder, à un concurrent approuvé par l'Autorité, l'activité canards gras de Canadour-Coquadour (RCS Dax n° 388 897 167), après détournage des activités hors canards gras de Canadour-Coquadour, selon les modalités dites de l'« *up-front buyer* » décrites aux points 389 et 393 des Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur(s) : entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) d'un ou plusieurs Actifs Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4.1 des présents Engagements.

Actif(s) Cédé(s) : ensemble des actifs tels que définis en **Annexe 1** des présents Engagements que les Parties s'engagent, chacun pour ce qui la concerne, à céder ou désinvestir dans les conditions exposées ci-après.

Closing : transfert à un Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, le transfert du titre légal de la partie des Actifs Cédés qui lui est cédée.

Contrat de cession : contrat par lequel les Parties cèdent tout ou partie des Actifs Cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert des titres légaux relatifs à l'Opération.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4.1 des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur des Actifs Cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par les Parties conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire : personne morale, représentée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des Parties, approuvée par l'Autorité et désignée par les Parties ou la Nouvelle entité et qui est chargée de vérifier le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des conditions et obligations annexées à la Décision.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par les Parties ou la Nouvelle entité et qui a (ont) reçu des Parties et/ou de la Nouvelle entité le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cédés.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par les Parties ou la Nouvelle entité et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des conditions et obligations annexées à la décision.

Nouvelle entité : société qui résultera de la fusion entre les Parties.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession : période de ■ mois commençant à la date d'expiration de la Première Période de cession.

Période de cession : période de ■ mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par l'activité cédée, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché à l'activité cédée, le personnel partagé, tels que définis dans les annexes aux engagements.

Personnel Essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Cédés. Les technico-commerciaux salariés des Parties (« TC ») ne font pas partie du Personnel Essentiel car non affectés spécifiquement aux Actifs Cédés.

Première Période de cession : période de ■ mois à partir de la Date d'effet.

2. ENGAGEMENT N°1 : Cession d'actifs à un Acquéreur

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans le secteur de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux et restaurer une situation de concurrence effective, les Parties s'engagent à réaliser, dans les conditions exposées ci-après, les cessions d'actifs nécessaires (les Actifs Cédés).

2.1 Principe

3. Les Parties s'engagent à conclure avant la fin de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'ensemble des Actifs Cédés figurant en **Annexe 1** et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite ci-après à l'article 2.4.2 des Engagements.
4. Dans le cas où les Parties et/ou la Nouvelle entité n'auraient pas conclu de Contrat de cession au terme de la Première Période de cession pour un ou plusieurs des Actifs Cédés, les Parties et/ou la Nouvelle entité donneront au Mandataire chargé de la cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, un mandat exclusif pour la vente des Actifs Cédés qui n'auraient pas fait l'objet d'un Contrat de cession, conformément à la procédure décrite à l'article 5.2.2 ci-dessous.
5. Les Parties seront réputées avoir respecté le présent Engagement (i) si dans le cadre de la Première Période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, les Parties et/ou la Nouvelle entité, ou le cas échéant le Mandataire chargé de la cession, ont conclu un ou des Contrat(s) de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession et (iii) si le ou les Closing couvrant l'ensemble des Actifs Cédés est (sont) intervenu(s) dans les trois (3) mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.
6. Dans le cas où un Closing serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Closing interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2 Objet de l'Engagement

7. Dans le cas où un Actif Cédé est détenu par une personne morale dont il constitue le seul actif, la cession portera soit sur les actifs de l'Actif Cédé, soit sur l'ensemble des titres de cette société détenue, directement ou indirectement, par l'une des Parties et permettant d'en transférer le contrôle à l'Acquéreur.
8. Dans le cas où la cession d'un Actif Cédé porte sur des actifs, les Actifs Cédés comprendront les éléments suivants :
 - (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation de l'Actif Cédé, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Actif Cédé ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations, afférant au Personnel des Actifs Cédés, sous réserve de leur consentement.

9. Les Actifs Cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) appartenant aux Parties, ni les contrats conclus avec les Parties (approvisionnement, système d'information, etc.) auxquels il sera mis un terme à la date de Closing.

2.3 Engagements liés

2.3.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

10. A partir de la Date d'effet et jusqu'au(x) Closing, les Parties et/ou la Nouvelle entité préserveront la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et feront leurs meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier, les Parties s'engagent à :
- (a) ne pas mener d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs Cédés.

2.3.2 Non-sollicitation du Personnel essentiel

11. Les Parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs Cédés, pendant un délai d'un an après le ou les Closing.

2.3.3 Mesure d'accompagnement visant les TC

12. Les Parties s'engagent à dispenser chacun de leurs TC de l'exécution de toute clause de non-concurrence et de toute pénalité associée en cas de recrutement de celui-ci comme salarié par un acquéreur d'un Actif Cédé pour travailler dans une zone territoriale incluant un Actif Cédé acquis par l'Acquéreur concerné.

2.3.4 Examen préalable (« due diligence »)

13. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels des Actifs Cédés de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, les Parties et/ou la Nouvelle entité fourniront aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
14. Les Parties et/ou la Nouvelle entité informeront l'Autorité et le Mandataire de la préparation de la documentation de « data room », ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettront une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels des Actifs Cédés.

2.3.5 Établissement de rapports

15. Les Parties soumettront à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4 Acquéreurs

2.4.1 Exigences requises de l'Acquéreur

16. Chaque Acquéreur devra :

- (a) ne pas être contrôlé par les Parties et leurs Filiales au sens du contrôle des concentrations ;
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité du ou des Actifs Cédés à concurrencer activement les Parties et leurs Filiales dans le secteur de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition du ou des Actifs Cédés.

17. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

2.4.2 Approbation de l'Autorité

18. Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
19. Lorsque les Parties et/ou la Nouvelle entité seront parvenues à un accord avec un acquéreur potentiel des Actifs Cédés, elles soumettront à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Les Parties et/ou la Nouvelle entité sont tenues de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée de l'Actif Cédé sont conformes aux Engagements.
20. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée de l'Actif Cédé est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des Actifs Cédés avec une partie des éléments d'actifs, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
21. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

22. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, les Parties et/ou la Nouvelle entité ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des actifs composant les Actifs Cédés, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 6 des présents Engagements.

3. ENGAGEMENT N°2 : engagement comportemental relatif à l'obligation d'apport des producteurs des Parties

23. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité, les Parties s'engagent à rédiger les statuts et règlement intérieur de la Nouvelle entité pour s'assurer de leur pleine cohérence avec les modifications objet du présent Engagement N°2.

3.1. Périmètre et contenu de l'engagement comportemental

24. Les Parties proposent les engagements suivants :

- (a) Fixer le principe d'une obligation d'apport par les associés coopérateurs de leurs récoltes de céréales, oléagineux et protéagineux à la Nouvelle entité à un minimum de 50 % en volume de récolte.

Cet engagement se traduira dans les statuts et le règlement intérieur de la Nouvelle entité par l'obligation pour les associés coopérateurs de livrer 50 % en volume des céréales, oléagineux et protéagineux qu'ils récoltent, sous réserve des quantités nécessaires aux besoins familiaux et professionnels de l'exploitation, des engagements contractuels et des quantités minimales fixées par la réglementation pour les productions pour lesquelles la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

- (b) Fixer corrélativement le principe de l'obligation d'approvisionnement total via la coopérative à un minimum de 50 % de leurs besoins en produits d'agrofourniture pour la production de céréales, oléagineux et protéagineux.

Cet engagement se traduira dans les statuts et le règlement intérieur de la future Nouvelle entité par l'obligation pour les associés coopérateurs de s'approvisionner auprès de la coopérative ou par son intermédiaire pour un minimum de 50 % de leurs besoins en produits d'agrofourniture, sous réserve des engagements contractuels et des productions pour lesquelles la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

- (c) Ne pas lier les engagements tels que présentés ci-dessus en ce qui concerne l'apport des adhérents de leur production de céréales, oléagineux et protéagineux à la coopérative et l'approvisionnement des adhérents en produits d'agrofourniture auprès de la coopérative, sous réserve des engagements contractuels.

25. Les Parties s'engagent à maintenir cet engagement comportemental pour une durée de cinq (5) ans à compter de la cession du dernier Actif Cédé.

3.2. Suivi de l'engagement comportemental

26. Les Parties fourniront à l'Autorité les statuts et le règlement intérieur de la Nouvelle entité une fois ceux-ci établis conformément aux principes exposés au point 2.1 ci-dessus.

4. ENGAGEMENT N°3 : engagement comportemental relatif à l'absence d'application de pénalités en cas de non-respect des obligations d'apport par les producteurs de céréales, d'oléagineux et de protéagineux de la Nouvelle entité situés à moins de 15 kilomètres des Actifs Cédés

27. Les Parties s'engagent à permettre aux producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux de la Nouvelle entité situés à moins de 15 kilomètres des Actifs Cédés de bénéficier d'une faculté de non-respect de leurs obligations d'apport, et ce sans pénalité.
28. Pour chaque Actif Cédé, les Parties s'engagent à informer personnellement les producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux de la Nouvelle entité situés à moins de 15 kilomètres dudit Actif Cédé de cette dispense de pénalité, au moment de la cession dudit Actif Cédé.
29. Les engagements des paragraphes 27 et 28 sont souscrits et s'appliquent envers chaque producteur de céréales, oléagineux et protéagineux de la Nouvelle entité situé à moins de 15 kilomètres d'un Actif Cédé pour une durée de 5 ans à compter du Closing dudit Actif Cédé.

5. MANDATAIRE

5.1 Procédure de désignation

30. Les Parties et/ou la Nouvelle entité désigneront un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
31. Si les Parties et/ou la Nouvelle entité n'ont pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par les Parties et/ou la Nouvelle entité à cette date ou par la suite, les Parties et/ou la Nouvelle entité désigneront un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans les présents Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
32. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par les Parties et/ou la Nouvelle entité selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la ou des cession(s) durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

5.1.1 Proposition par les Parties et/ou la Nouvelle entité

33. Au plus tard quatre (4) semaines après la Date d'effet, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois (3) personnes que les Parties et/ou la Nouvelle entité proposent de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première Période de cession, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
34. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 5.1 des Engagements et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

5.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

35. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties et/ou la Nouvelle entité devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties et/ou la Nouvelle entité seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

5.1.3 Nouvelle proposition par les Parties et/ou la Nouvelle entité

36. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, les Parties et/ou la Nouvelle entité soumettront les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elles sont informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes ci-dessus.

5.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

37. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que les Parties et/ou la Nouvelle entité concluront un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

5.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

38. Une fois le Mandataire identifié, les Parties et/ou la Nouvelle entité devront, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par les Parties et/ou la Nouvelle entité et par le Mandataire.
39. Une fois le mandat signé, les Parties et/ou la Nouvelle entité et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

5.2 Missions du Mandataire

40. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
41. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties et/ou la Nouvelle entité, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

5.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

42. Le Mandataire chargé du contrôle devra :
 - (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés et, de manière générale, du respect par les Parties et/ou de la Nouvelle entité de l'ensemble des conditions et obligations définies à l'article 2 des Engagements ;
 - (iii) contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;
 - (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
 - (v) proposer aux Parties et/ou la Nouvelle entité les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par les Parties et/ou la Nouvelle entité des conditions et obligations qui résultent de la Décision et des Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
 - (vi) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la procédure de cession que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en « data room », les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
 - (vii) fournir, dans les deux (2) semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport aux Parties. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés

conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels ;

En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que les Parties et/ou la Nouvelle entité manquent au respect des Engagements ;

- () dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par les Parties et/ou la Nouvelle entité au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'un acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'acquéreur proposé, si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs Cédés après la Cession, en prenant en considération l'acquéreur proposé ; et
- (i) veiller à ce que les deux Parties restent séparées et continuent de se comporter comme des concurrents jusqu'à la Date de Réalisation de l'Opération.

5.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

- 43. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les accord(s) contraignant(s) et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4.2. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes des Parties et de la Nouvelle entité sous réserve de l'obligation inconditionnelle des Parties et/ou de la Nouvelle entité de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
- 44. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle aux Parties.

5.3 Devoirs et obligations des Parties

- 45. Les Parties et/ou la Nouvelle entité, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction, infrastructures, sites et informations techniques des Parties ou des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Les Parties

et/ou la Nouvelle entité fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Les Parties et/ou la Nouvelle entité mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

46. Les Parties et/ou la Nouvelle entité fourniront au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Les Parties et/ou la Nouvelle entité fourniront et feront fournir par leurs conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Les Parties et/ou la Nouvelle entité informeront le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fourniront une liste de ces Acquéreurs et tiendront le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
47. Les Parties et/ou la Nouvelle entité accorderont ou feront accorder par leurs Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, le ou les Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation du ou des Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, les Parties prendront toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le ou les Closing soient dûment authentifiés.
48. Les Parties et/ou la Nouvelle entité indemniseront les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « Partie indemnisée ») et garantiront chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
49. Aux frais des Parties, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord des Parties (qui ne pourront pas s'y opposer ou retarder leur accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si les Parties et/ou la Nouvelle entité refusent d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu les Parties et/ou la Nouvelle entité, approuver à leur place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par les Parties et/ou la Nouvelle entité pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

5.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

50. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
 - (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties et/ou la Nouvelle entité remplacent le Mandataire ; ou
 - (b) les Parties et/ou la Nouvelle entité peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

51. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 5.1 des Engagements.
52. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

6. CLAUSE DE REEXAMEN

53. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
54. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties et/ou la Nouvelle entité, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la ou des zone(s) concernée(s) par les Engagements qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'augmentation de la capacité de collecte de points de collecte concurrents.
55. Dans le cas où les Parties et/ou la Nouvelle entité demandent une prolongation de délais, elles doivent soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Les Parties et/ou la Nouvelle entité pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026

Pour Euralis et Maïsadour,



BDGS Associés A.A.R.P.I.



Cabinet Renaudier

Annexe 1 : Liste des Actifs

Site concerné	Latitude	Longitude	Entité	Type	Capacité de collecte (t)
Saint-Lon	43.616148	-1.157033	Maïsadour	Silo-stockeur	15.000
Leren ou Sames	43.507287	-1.048298	Maïsadour	Plateformes de collecte	500
	43.53322	-1.1581	Euralis		500
Basta Saint Vincent de Paul	43.76722	-1.00136	Euralis	Silo-sécheur	42.000
Souprosse	43.7954	-0.7353	Euralis	Plateforme de collecte	500
Saint Maurice	43.78519	-0.494825	Maïsadour	Plateforme de collecte	500
Araujuzon	43.368419	-0.833686	Maïsadour	Plateforme de collecte	500
Leme	43.49255	-0.344985	Maïsadour	Silo-sécheur	12.500
Arzacq Vignes	43.52905	-0.4139	Euralis	Plateforme de collecte	500
Barcelonne du Gers	43.69928	-0.21679	Euralis	Silo-sécheur	77.600
Bahus	43.66998	-0.33193	Euralis	Plateforme de collecte	500
Hagetmau ou Samadet	43.666028	-0.588194	Euralis	Silo-stockeur	10.500
	43.646965	-0.525897	Maïsadour		10.000
Momuy ou Mant	43.62324	-0.61744	Euralis	Plateformes de collecte	500
	43.583167	-0.529125	Maïsadour		500

Les Parties présentent ci-dessus les sites concernés par leurs engagements selon trois scénarios alternatifs de cessions dans trois des zones identifiées par les services d'instruction, à savoir :

- cession d'une des deux plateformes de collecte de Leren ou de Sames,
- cession d'une des deux plateformes de collecte de Momuy ou de Mant,
- cession d'un des deux silos-stockeurs de collecte de Euralis Hagetmau ou de Maïsadour Samadet.

Ces scénarios alternatifs sont de nature à régler les préoccupations de concurrence dans les zones identifiées, mais les Parties présentent ces différents scénarios afin d'optimiser leurs chances de trouver des acquéreurs intéressés.